

## **VD\_GERICHTE PE14.010453 vom 18. August 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE14.010453](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.010453)

FR: VD\_GERICHTE PE14.010453 du 18 août 2016

IT: VD\_GERICHTE PE14.010453 del 18 agosto 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

La peine n'est pas contestée en tant que telle et vérifiée d'office, elle est adéquate et peut être confirmée par adoption de motifs.

#### **E. 6**

En définitive, l'appel de S. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

- 18 - Une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'435 fr. 20, sera allouée au défenseur d'office de l'appelant. Ce montant correspond à la liste d'opérations produite par celui-ci, qui ne prête pas le flanc à la critique. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel constitués de l'émolument de jugement, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) et de l'indemnité de défense d'office arrêtée à 1'435 fr. 20 (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis entièrement à la charge de S. \_\_\_\_\_. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.